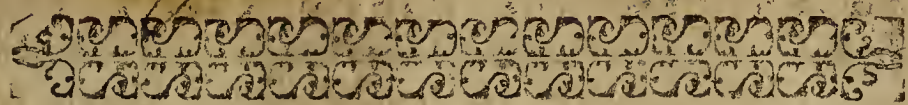


*Monoyes* 15 Fev 1609<sup>28</sup>



PATENTES DE SA MAIESTÉ

*Concernant les debtes contractees au temps de  
l'affoiblissement des monnoyes.*



EN RY par la grace de Dieu Roy  
de France & de Navarre, Dauphin  
de Viennois, Comte de Valen-  
tinois & Dyois : A nos amez &  
seaux les Commissaires par nous  
deputez pour la verification &  
reduction des debtes des communautez villa-  
geoises de Dauphiné, Salut. Les creanciers des-  
dites communautez nous ont remonstré, que cy  
deuant auriez esté commis & deputez pour pro-  
ceder à la verification & reduction de leurs de-  
btes, suivant les Instructions dressees en nostre  
Conseil du cinquieme Aoust mil six cens six,  
troisieme Mars mil six cens sept, & vingtroi-  
sieme Aoust mil six cens huit, auxquelles In-  
structions il y a plusieurs articles à eux grande-  
ment preindiciables, principalement pour les  
debtes qui ont esté conceuës pendant l'affoi-  
blissement des monnoyes reduites par lesdites  
Instructions au tiers ou à la moitié, suivant le  
rapport qui en a esté fait par le Maistre de la  
monnoye de nostre ville de Grenoble, le quin-  
ziesme Feurier mil six cens deux, par le moien de  
laquelle reduction, de l'imputation des interests  
recëus la plus part de leurs debtes, conceuës

A

2  
depuis le premier Mars 1591. iusques au mois de  
Mars 1593. que les nelles ont esté descrites, & les  
monnoyes reduites en leur premiere valeur se  
trouuent aneanties, encores que lesdites debtes  
ayent esté contractees de bonne foy, & que par  
le moyen d'icelles lesdites communautez se sont  
acquittées enuers nous de leurs tailles & im-  
positions: Nous requerant leur prouoir de remede  
sur ce conuenable, ensemble sur autres articles  
qui leur sont grandement preiudiciables esdites  
Instructions.

Pource est-il, que pour plusieurs bonnes  
considerations à ce nous mouuans, desirant  
favorablement traiter lesdits creanciers, en  
ce qui concerne les debtes contractees pendant  
l'affoiblissement des monnoyes; recognoissant  
d'ailleurs le grand soulagement que peuuent  
recevoir lesdites communautez au moyen  
desdits Reglemens & Instructions.

Voulons & ordonnons que les debtes &  
obligations faites & contractees depuis le pre-  
mier Mars 1591. iusques au dernier Decembre  
ensuiuant soient reduites aux trois quarts; celles  
conceues depuis le 1. Ianuier 1592. iusques au der-  
nier Septembre ensuiuant aux deux tiers, &  
celles contractees depuis le 1. Octobre 1592.  
iusques au 3. Mars 1593. soient reduites à la moitie,  
(verification preallablement faite des debtes &  
obligations) suiuant lesdites Instructions & me-  
moires, lesquelles au surplus seront entierement  
gardees & obseruees, selon leur forme & teneur.  
A CES CAUSES vous mandons & ordōons,  
qu'en procedant à la verification & reduction

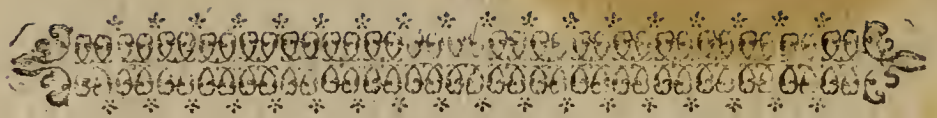


desdites debtes & iugemens d'icelles vous ayez à faire jouir les creanciers de la presente grace, que nous leur auons octroyé, & octroyons par ces presentes, sans vous arrester au rapport fait par le maistre de la monnoye de nostre ville de Grenoble, auquel pour le bien de nostre service & repos de nostre Prouince nous auons desrogé, & desrogeons par ces presentes pour les debtes deuës par lesdites communautez seulement, sans qu'elles puissent estre tirees à consequence. De ce faire vous donnons pouuoir, autorité, commission, & mandement special par ces presentes, nonobstant lesdites Instructions, reglemens, lettres, & autres choses à ce cōtraires: Et d'autant que de ces presentes l'on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles au sous-seel Royal, ou par l'un de nos amez & feaux Conseilliers, Notaires, & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original; car tel est nostre plaisir. Donnè à Paris le cinquiesme iour de Decembre mil six cens neuf, & de nostre regne le vingt-vniesme. Signé par le Roy en son conseil, de Flecelles: & sceellees à simple queuë de cire rouge.

*S V R la requeste presentee par les Syndic & deputez des creanciers: tendant à fin que les susdites lettres patentes soient enregistrees au Greffe de la commission, pour y auoir recours quand besoin sera. A esté ordonné, veuës, & soient enregistrees. Fait à Grenoble le 12. iour d' Auiril 1611.*

Extrait des registres des Commissaires; collationné sur son original par moy sous-signé, Verdecy commis.

A ij .



*CALCVL DES MONNOYES*  
*sur le Reglement.*

**N**Oys Jacques Troilleur, maistre de la monnoye de cette ville de Grenoble, sous-signé. Apres auoir veu le Reglement general fait par Nosseigneurs de la Cour de Parlement de ce pays de Dauphiné, du dernier Ianvier, annee presente, pour la verification & reduction des debtes des communautez de cette Prouince: Certifions à nosdits Seigneurs, & tous autres qu'il appartiendra (en l'absence du general desdites monnoyes estably en cettedite Prouince) ne pouuoir faire rapport & estimation du prix courant des monnoyes en toutes especes qui ont eu cours & mise, de mois en mois, durant les annees esquelles le desbourdement d'icelles a eu cours, ainsi qu'il est porté & prescrit par ledit Reglement; d'autant que la verité est, qu'il ny a eu que deux affoiblissements desdites monnoyes: sçauoir, le premier qui commença en Mars 1591. & finit en Aoust 1592. & l'autre commença audit mois d'Aoust, dite annee 1592. & dura iusques au mois de Mars suiuant 1593. auquel temps le descry fut fait desdites monnoyes affoiblies.

Teilement que faisant l'estimation du prix & valeur desdites monnoyes au seur desdits deux affoiblissements, le premier doit estre reduit ez deux tiers, en bonne monnoye, & le dernier à la moitié pour le moins, selon plusieurs estimatiōs



qui en ont ja esté faites en pareil cas, qu'est tout le rapport que nous pouuons faire sur ce sujet, pour satisfaire audit Reglement general & commandement de la Cour : En tesmoin dequoy nous auons signé le present rapport & certificat, pour seruir & valoir à ce que de raison.

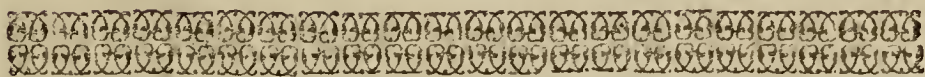
Fait à Grenoble le 15. de Feurier 1602.

TROILLEVR.

*Veu & soit enregistré. Fait en Parlement le 13. de Mars 1602.*

Extrait des registres de Parlement,

LOVAT.



*VALEVR DES PINATELLES, suiuant le Reglement fait par la Cour, à Grenoble, le 13. de Mars 1593.*

Sçauoir,

LES pinatelles de Grenoble du premier Laffoiblissement, n'ayans aucuns Dauphins du costé de la croix, valent le marc deux escus trois sols, l'once quinze sols quatre deniers : reuenant la piece (à ladite raison) à vn sol six deniers.

Autres pinatelles de Grenoble, fabricquees depuis le mois d'Aoust dernier, & ayant quatre Dauphins au tour de la croix, le marc vaut vn escu trente huit sols, l'once douze sols trois deniers : reuenant la piece (à ladite raison) à

quatorze deniers.

Celles qu'on dit fabricquees à Valence, contrefaites sur le coing de Grenoble, qui neantmoins se peuuent discerner & cognoistre, pour estre la taille plus grossiere, & les Dauphins moins courbez ou plus que ceux de Grenoble) vaut le marc vn escu douze sols neuf deniers, & neuf deniers la piece.

Celles d'Arles & Marseille, ayans trois fleurs de Lys du costé de la Pile, vaut le marc vn escu trente vn sol trois deniers; qui est douze deniers la piece.

Celles de Cisteron & Tolon, vaut le marc vn escu vingt quatre sols deux deniers; qui est neuf deniers la piece.

Celles de Barcelonne, vaut le marc vn escu trente vn sol sept deniers, l'once onze sols cinq deniers; qu'est douze deniers la piece.

Celles de Nions, vaut le marc vn escu quinze sols quatre deniers, l'once neuf sols cinq deniers; qu'est neuf deniers la piece.

Celles de Tarascon, vaut le marc vn escu dix-huict sols, l'once neuf sols neuf deniers; qu'est dix deniers la piece.

Celles d'Aubenas & le Puy, vaut le marc vn escu quatorze sols vn denier, l'once neuf sols trois deniers; qu'est neuf deniers la piece.

Celles d'Auignon, sous les noms de nos S. Peres les Papes defuncts, Gregoire XIII. & XIV. Sixte, & Urbain, ayans du costé de la pile ces lettres G.S.V. vaut le marc vn escu cinquante six sols cinq deniers, l'once quatorze sols six deniers.



Autres pinatelles d'Avignon, sous le nom de nostre Sainct Pere le Pape Clement, ayans vn cheurun & des estoiles du costé de la pile, vaut le marc vn escu vingt. sept sols trois deniers.

Et pour le regard du gros argent, on le prendra & baillera au mesme prix & valeur de l'Ordonnance du Roy sur les peines y contenuës contre les contreuenans.

*Extrait d'autre extrait, par moy Gressier  
du Montellimard, & à ce commis.  
SIMON.*

173

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

